

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des communications le 22 novembre 1993 et jours suivant à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade de mécanographe un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'opérateur et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de 9 mois aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 5.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 22 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre des communications
Habib Lazreg

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

Décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - Les études doctorales comportent un cycle sanctionné par l'obtention du diplôme d'études approfondies (D.E.A.), suivi de la préparation d'une thèse pour l'obtention du diplôme de doctorat.

Art. 2. - Le diplôme d'études approfondies et le diplôme de doctorat sont conférés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences, conformément à l'article 19 de la loi n° 89-70 sus-visée. Ledit arrêté précise le diplôme, l'établissement auquel est accordée l'habilitation à le conférer ainsi que la discipline intéressant le diplôme concerné.

L'habilitation n'est accordée à l'institution concernée que si celle-ci présente les garanties nécessaires s'agissant, notamment, de l'encadrement et de l'équipement.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté du Ministre de l'Éducation et des Sciences et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Titre Premier

Du diplôme d'études approfondies

Art. 3. - Les études pour l'obtention du diplôme d'études approfondies comprennent :

a) des enseignements dans la discipline concernée, comportant une formation approfondie, une initiation à la recherche et à la pédagogie et, éventuellement, une formation complémentaire dans des disciplines annexes.

Ces enseignements sont sanctionnés par des examens écrits, oraux et, éventuellement, pratiques.

b) la préparation d'un mémoire de recherche portant sur un sujet original.

Art. 4. - Les études pour l'obtention du diplôme d'études approfondies durent quatre semestres consécutifs ainsi répartis :

a) deux semestres consacrés aux enseignements,

b) deux semestres consacrés à la préparation du mémoire et, éventuellement, à des stages de recherche et à un complément de formation pédagogique. L'inscription du sujet de mémoire peut être autorisée dès la première année d'études. L'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus peut, pour certaines disciplines, ramener la durée prévue pour la préparation du mémoire à un seul semestre.

Art. 5. - L'autorisation d'inscription en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies est accordée aux candidats justifiant d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence et compte tenu des possibilités d'encadrement de l'institution, déterminées au début de chaque année universitaire par le conseil scientifique après avis de la commission de D.E.A.

Pourront également être admis à s'inscrire, selon les conditions définies par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus, les étudiants qui suivent la préparation de la dernière année d'études d'un diplôme dont la durée normale est supérieure à quatre ans. Le bénéfice de cette mesure est limité aux étudiants des établissements figurant sur une liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences. Le diplôme d'études approfondies n'est, dans ce cas, délivré qu'après l'obtention du diplôme préparé en parallèle et ci-dessus indiqué.

Art. 6. - Ont qualité pour diriger la préparation des mémoires du diplôme d'études approfondies les professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que les maîtres de conférences. Les maîtres-assistants titulaires peuvent diriger les mémoires de D.E.A. après accord de la commission de D.E.A. de la discipline concernée.

Art. 7. - Il est créé dans chaque établissement habilité à décerner le diplôme d'études approfondies des commissions de D.E.A. par discipline ou par groupe de disciplines. Chaque commission comprend les enseignants de la discipline ou du groupe de disciplines appartenant au dit établissement et ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A. Tout enseignant ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A. et appartenant à un établissement non habilité peut, à sa demande, ou à la demande de l'établissement habilité, faire partie d'une commission de D.E.A. de sa discipline relevant dudit établissement.

La commission de D.E.A. est présidée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné ou par un membre de la commission qu'il désigne à cet effet. Elle se réunit sur convocation de son président et en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - La commission de D.E.A. est chargée, notamment, d'agréer les sujets de mémoire, de désigner, éventuellement, les encadreurs et de proposer au doyen ou au directeur de l'établissement la composition des jurys de soutenance de D.E.A.

Art. 9. - Pour la préparation du mémoire de D.E.A. prévu à l'article 3 ci-dessus, chaque candidat doit obtenir l'accord préalable

d'un enseignant dans la discipline concernée, ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A.

Le sujet de mémoire agréé est enregistré sur un fichier central qui peut être consulté par les enseignants et les chercheurs.

Art. 10. - L'autorisation de soutenir le mémoire est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement aux étudiants ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements prévus par l'article 3 a) ci-dessus et au vu d'un rapport favorable établi par le directeur de mémoire et après accord de la commission de D.E.A. Le mémoire dont la soutenance a été agréée doit être déposé par le candidat en dix exemplaires, un mois au moins avant la soutenance.

Art. 11. - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de trois membres dont le directeur du mémoire et désignés à cet effet par le doyen ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de D.E.A, parmi les enseignants ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A.

En outre, la commission de D.E.A. peut proposer d'adjoindre au jury un membre, au plus, non universitaire reconnu compétent dans le domaine objet du mémoire. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné par le doyen ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de D.E.A. parmi les membres professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences et à l'exception du directeur de mémoire.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix.

Art. 12. - Le diplôme d'études approfondies est décerné avec mention de la discipline, au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire prévus à l'article 3 du présent décret. Il porte, en outre, la mention obtenue par le candidat lors de la soutenance du mémoire. Ces mentions sont les suivantes :

- "Passable", si la note est, au moins, égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

- "Assez-bien", si la note est, au moins, égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

- "Bien", si la note est, au moins, égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

- "Très bien", si la note est, au moins, égale à 16/20.

Titre II

du diplôme de doctorat

Art. 13. - Les établissements habilités à décerner le doctorat confèrent ce diplôme, avec mention de la discipline, aux candidats ayant présenté et soutenu avec succès une thèse comportant une contribution originale sur un sujet de recherche et établissant qu'ils possèdent la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.

L'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret peut, également, prévoir, pour une discipline ou un groupe de disciplines, que la thèse puisse comporter une partie pratique ou que certains aspects du sujet de recherches aient fait l'objet, de la part du candidat, de publications dans des revues spécialisées.

Ledit arrêté peut, également, exiger que le candidat ait participé à des séminaires de recherche organisés par l'établissement habilité. Dans ce cas, le candidat présente au jury un rapport sur sa participation aux dits séminaires.

Art. 14. - Ont qualité pour diriger la préparation des thèses de doctorat, chacun dans sa spécialité, les enseignants appartenant aux grades de professeur de l'enseignement supérieur ou de maître de conférences.

Art. 15. - Il est institué dans chaque établissement habilité à décerner le doctorat, des commissions de thèse de doctorat et d'habilitation par discipline ou par groupe de disciplines.

Chaque commission comprend les enseignants de la discipline ou du groupe de disciplines appartenant au dit établissement et ayant qualité pour diriger les thèses de doctorat. Tout enseignant

ayant qualité pour diriger les thèses de doctorat et appartenant à un établissement non habilité peut, à sa demande ou à la demande de l'établissement habilité, faire partie d'une commission de thèse et d'habilitation de sa discipline relevant dudit établissement.

La commission de thèse de doctorat et d'habilitation est présidée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné ou par un membre de la commission qu'il désigne à cet effet. Elle se réunit sur convocation de son président et en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. - La durée normale de préparation du doctorat est de trois ans. Cette durée peut être prorogée d'une année, renouvelable une seule fois, par décision du Président de l'Université concernée, prise sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement intéressé, après avis du directeur de la thèse et de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée.

Le candidat doit prendre une inscription annuelle.

Art. 17. - Pour s'inscrire en vue de la préparation du doctorat dans une discipline, le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme d'études approfondies, d'une agrégation ou d'un diplôme étranger admis en équivalence ;

- obtenir pour son sujet de thèse, l'accord préalable d'un enseignant ayant qualité, dans la discipline concernée, pour diriger des thèses de doctorat ;

- obtenir l'agrément de son sujet de thèse par la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée de l'établissement habilité et auprès duquel il a pris une inscription.

Le sujet agréé est enregistré sur un fichier central pouvant être consulté par les enseignants et chercheurs. Le candidat garde le bénéfice de l'enregistrement dudit sujet en son nom pour une période de trois ans. Au delà de cette période, il garde le bénéfice de l'enregistrement pour la durée de la prorogation accordée conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. - Chaque directeur de thèse présente à la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux de recherche de chacun des candidats qu'il dirige.

Art. 19. - L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement, après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée. Celle-ci donne son avis sur la base des rapports suivants :

- un rapport final favorable établi par le directeur de thèse,

- deux rapports présentés par deux rapporteurs désignés par la commission à cet effet parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences.

Art. 20. - La thèse dont la soutenance a été agréée doit être déposée par le candidat au secrétariat de l'établissement concerné en dix exemplaires, deux mois au moins avant la soutenance.

Art. 21. - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de quatre à cinq membres dont le président du jury, désignés par le Président de l'Université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et des trois rapports prévus à l'article 19 du présent décret. Le directeur de thèse et les deux rapporteurs cités à l'article 19 du présent décret font partie du dit jury.

Les membres du jury doivent être des enseignants ayant qualité pour diriger des thèses de doctorat dans la discipline concernée et, au moins, deux de ces membres doivent être, en outre, du grade de professeur de l'enseignement supérieur.

Le jury peut comporter un ou deux membres spécialistes du domaine et appartenant à une université étrangère.

En outre, la commission des thèses peut proposer d'adjoindre au jury un membre non universitaire reconnu compétent dans le

domaine objet de la thèse. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné parmi les membres universitaires à l'exception du directeur de thèse.

Art. 22. - Le jury ne peut siéger qu'avec un minimum de quatre membres universitaires présents dont, obligatoirement, le président et le directeur de thèse.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. - L'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes qui sera portée sur le diplôme de doctorat :

- honorable
- très honorable

A l'issue de la soutenance le président du jury adresse un rapport confidentiel au doyen ou directeur de l'établissement qui en adresse une copie au Président de l'Université.

Dans le cas où le diplôme de doctorat n'est pas conféré au candidat, le président du jury informe celui-ci, par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

Titre III

Dispositions finales

Art. 24. - Sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 du présent décret, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

- Les articles 13 et 14 du décret n° 80-164 du 15 janvier 1980, relatif à la mission et à l'organisation des études à la Faculté Ez-zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses.

- Le décret n° 80-1152 du 13 septembre 1980, portant organisation des études de troisième cycle à la Faculté Ez-zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses et les textes qui l'ont modifié.

- Le décret n° 79-790 du 8 septembre 1979, portant organisation des études de 3ème cycle à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ainsi que les articles 21 à 29 du décret n° 79-789 du 8 septembre 1979, fixant le régime des études et examens à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

- Les dispositions de l'article 2 alinéas 3 et 4 ainsi que les articles 10 à 14 du décret n° 80-1058 du 15 août 1980, complétant et modifiant le décret n° 78-673 du 22 juillet 1978, relatif à l'organisation de l'enseignement à l'Institut Bourguiba des Langues Vivantes.

- Le décret n° 73-407 du 6 septembre 1973, portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 73-408 du 6 septembre 1973, portant création d'un doctorat d'Etat délivré par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 76-983 du 19 novembre 1976, portant institution d'une thèse complémentaire à la thèse principale du doctorat d'Etat délivrée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-797 du 21 septembre 1979, relatif aux conditions de préparation et de soutenance d'une thèse de doctorat d'Etat délivrée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-824 du 28 septembre 1979, portant institution de diplômes d'études approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-825 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de droit public à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-826 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de sciences politiques à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-827 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation des études et des examens du diplôme d'études approfondies de gestion à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-828 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de sciences économiques à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-829 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de méthodes quantitatives à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-830 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 88-1794 du 15 octobre 1988, fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures délivré par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

- Le décret n° 88-1879 du 4 novembre 1988, fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études approfondies délivré par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

- Les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article premier du décret n° 88-1793 du 15 octobre 1988, relatif aux diplômes délivrés par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

- Les dispositions du titre 2, articles 38 à 62, du décret n° 90-572 du 30 mars 1990, fixant le régime des études et des examens à la Faculté de Droit de Sfax.

- Les articles 21 à 26 et les alinéas c et f du paragraphe premier de l'article 2 (nouveau) du décret n° 69-239 du 9 juillet 1969 portant création et organisation de l'Institut Supérieur de Gestion tel que modifié et complété par le décret n° 78-276 du 15 mars 1978 et le décret n° 82-893 du 5 juillet 1982.

- Les alinéas 3 et 5 du paragraphe 1er de l'article premier du décret n° 81-685 du 19 mai 1981, fixant la mission, les attributions et le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax.

- Le décret n° 90-597 du 30 mars 1990, fixant le régime des études et des examens des diplômes des études approfondies et de doctorat d'Etat à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax.

- Le décret n° 76-431 du 19 mai 1976, relatif à l'organisation du doctorat d'Etat Es-sciences à la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles.

- Le décret n° 76-432 du 19 mai 1976, relatif à l'organisation des études de troisième cycle à la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles.

- Le décret n° 82-945 du 17 juin 1982, portant organisation des études de troisième cycle à l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique.

- L'article 19 du décret n° 75-49 du 14 janvier 1975, portant organisation de la scolarité à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

- Le décret n° 80-880 du 4 juillet 1980, portant création d'un troisième cycle d'études universitaires à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

- Le décret n° 91-2043 du 24 décembre 1991 relatif à l'organisation du doctorat d'Etat es-sciences à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

- Les articles 16 à 36 du décret n° 86-190 du 25 janvier 1986, relatif aux études en arts plastiques et graphiques à l'Institut Technologique d'Art, d'Architecture et d'Urbanisme.

- Le troisième alinéa et le paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 79-850 du 10 octobre 1979, portant mission, attribution et organisation des études de l'Institut Technologique d'Art, d'Architecture et d'Urbanisme.

- Les articles 13 et 14 du décret n° 80-1254 du 30 septembre 1980, fixant la mission, l'organisation et le régime des études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès.

- L'article 25 du décret n° 84-586 du 14 mai 1984, relatif à la mission et au régime des études et des examens à la Faculté des Sciences et Techniques de Monastir.

- Le décret n° 82-747 du 23 avril 1982, portant création d'un troisième cycle à la Faculté de Pharmacie de Monastir.

- Le décret n° 86-1084 du 4 novembre 1986, relatif au doctorat d'Etat à la Faculté de Pharmacie de Monastir.

Art. 25. - Les candidats inscrits à la date d'effet du présent décret en vue de la préparation d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de spécialité ou ayant subi avec succès les examens de la première année du diplôme de recherches approfondies ont la possibilité :

- soit d'achever la préparation de leurs travaux dans un délai n'excédant pas dix années pour le doctorat d'Etat et trois années pour les autres diplômes, à compter de la date d'effet du présent décret. Pendant ce délai, ils demeurent régis par les textes réglementant les diplômes concernés qui demeurent en vigueur à leur égard durant la période considérée.

Passés ces délais, l'inscription en vue de la préparation des diplômes et doctorats cités à l'alinéa premier ci-dessus sera, de plein droit, transformée en une inscription en vue de la préparation du doctorat défini par le présent décret et une prorogation d'une année, renouvelable une seule fois, est accordée aux candidats concernés, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret, pour achever ce doctorat.

- soit de transformer leur inscription dans un délai d'un an à partir de la date d'effet du présent décret et de s'engager dans la préparation du doctorat défini par le présent décret.

Art. 26. - Les étudiants inscrits à la date d'effet du présent décret en vue de la préparation du doctorat de 3^e cycle prévu par le décret n° 80-1152 du 13 septembre 1980 tel que modifié par le décret n° 82-1128 du 6 août 1982 et ci-dessus visés sont autorisés à achever la préparation de leurs travaux dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'effet du présent décret. Pendant ce délai, ils demeurent régis par les textes réglementant ledit doctorat qui demeurent en vigueur à leur égard durant la période considérée.

Art. 27. - Pourront s'inscrire en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies défini par le présent décret et seront dispensés de la préparation du mémoire prévu à l'article 3 b) ci-dessus et après avis de la commission de D.E.A., les étudiants titulaires du certificat d'aptitude à la recherche prévu par les articles 21 à 28 du décret n° 79-789 et les articles 16 à 26 du décret n° 86-190, visés à l'article 24 ci-dessus.

Art. 28. - Pourront s'inscrire en deuxième année du diplôme d'études approfondies défini par le présent décret et seront dispensés de subir les examens sanctionnant les enseignements prévus à l'article 3 a) ci-dessus, les étudiants qui, à la fin de l'année universitaire 1992-1993, ont subi avec succès les épreuves sanctionnant :

- l'attestation d'études approfondies prévue par les décrets n° 76-432, et 82-747 visés à l'article 24 ci-dessus.

- la première année des études de 3^e cycle organisées par le décret n° 80-1152 tel que modifié par le décret n° 82-1128 et visés à l'article 24 ci-dessus.

- La première année du diplôme d'études approfondies prévu par les décrets n° 79-824, 79-825, 79-826, 79-827, 79-828, 79-829, 79-830, 88-1879, 90-572, 90-597, 82-945 et 80-1254 visés à l'article 24 ci-dessus,

- La première année du diplôme de troisième cycle de l'Institut Supérieur de Gestion prévu par le décret n° 78-276 modifiant et complétant le décret n° 69-239 visé à l'article 24 ci-dessus.

Art. 29. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux spécialités relevant des sciences agricoles ainsi que de la médecine humaine, dentaire et vétérinaire.

Art. 30. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - L'habilitation universitaire sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat. Elle permet de postuler au grade de maître de conférences.

Art. 2. - L'habilitation universitaire est délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences, conformément à l'article 19 de la loi n°89-70 sus-visée. L'habilitation n'est accordée aux établissements concernés que si ces derniers présentent les garanties nécessaires s'agissant, notamment, de l'encadrement et de l'équipement.

Ledit arrêté précise les spécialités dans lesquelles les établissements ci-dessus visés sont habilités à délivrer des habilitations.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 3. - Le candidat à l'habilitation universitaire doit avoir le grade de maître-assistant.

Art. 4. - Le candidat à l'habilitation universitaire doit présenter une demande d'habilitation à l'un des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus. Le dossier de candidature doit refléter l'ensemble des travaux du candidat. Il doit comporter, outre une thèse de doctorat, un ensemble de travaux originaux publiés (ouvrages, manuels, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention, etc...) attestant la maîtrise des techniques de recherche et constituant un apport significatif dans le domaine scientifique concerné. Le dossier doit également comporter un rapport de synthèse détaillé sur les travaux de recherche du candidat ; celui-ci pouvant présenter, éventuellement, un deuxième rapport sur son activité pédagogique et d'encadrement.

Les candidats titulaires d'une agrégation et appartenant à un grade de l'enseignement supérieur à la date d'effet du présent décret sont dispensés de présenter la thèse de doctorat prévue à l'alinéa précédent.

Art. 5. - L'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée, instituée par l'article 15 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales et au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par la commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation n'est accordée que si lesdits rapports sont favorables.

Art. 6. - Le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. Trois au moins de ces membres dont le président doivent être du grade de professeur de l'enseignement supérieur. Le jury et son président sont désignés par le président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des deux rapports prévus à l'article 5 du présent décret. Les deux rapporteurs cités à l'article 5 ci-dessus font partie dudit jury.

Le jury peut comporter des membres concernés par la spécialité du candidat et appartenant à une université étrangère. Le jury peut également faire appel, outre les cinq membres ci-dessus prévus, à une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Les travaux du jury donnent lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel signé par les membres du jury et transmis au doyen ou directeur de l'institution qui en adresse une copie au président de l'université concernée.

Dans le cas où l'habilitation n'est pas délivrée au candidat, le président du jury informe celui-ci, par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

Art. 8. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux spécialités relevant des sciences agricoles ainsi que de la médecine humaine, dentaire et vétérinaire.

Art. 9. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-838 du 17 juin 1985 relatif à l'exercice d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les dispositions applicables au corps des enseignants chercheurs des universités, à l'exclusion des enseignants hospitalo-universitaires des facultés de médecine et de pharmacie qui restent régis par des textes particuliers, sous réserve des dispositions de l'article 54 du présent décret.

Art. 2. - Le corps des enseignants chercheurs permanents comprend les grades suivants :

- 1 - Professeur de l'enseignement supérieur
- 2 - Maître de conférences
- 3 - Maître assistant
- 4 - Assistant

Participent, également, à l'accomplissement des missions assignées au personnel permanent de l'enseignement supérieur :

- 1 - Les professeurs émérites
- 2 - Les enseignants visiteurs
- 3 - Les enseignants associés
- 4 - Les assistants contractuels

Art. 3. - Les enseignants chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique telles que définies par la loi n° 89-70 ci-dessus visée. A cet effet :

1° - Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.

Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur.

Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens. Ils prennent part, également, aux instances de recrutement et de promotion des enseignants chercheurs dans les conditions définies par le présent décret et compte tenu des dispositions du décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat.

2° - Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation des ses résultats.

Art. 4. - Les enseignants chercheurs doivent consacrer la totalité de leur activité à l'accomplissement des missions définies à l'article 3 ci-dessus sous réserve, notamment, des dispositions de l'article 81 de la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat et des dispositions du décret n° 85-838 du 17 juin 1985 relatif à l'exercice d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
1	1	30504	20h 05a 00ca	1h 61a 60ca	1 - Badra Bent Gacem Ben Mohamed Ben Hacem Sassi, 2 - Salah, 3 - Mahmoud, 4 - Mohamed, 5 - Oum Elkhir, 6 - Fatma, 7 - Mouna, 8 - Sassia, 9 - Omar, la première veuve et les suivants enfants de Ali Ben Mohamed Ben Mohamed Amdoun, 10 - Touhfa, 11 - Salha, 12 - Hadda, 13 - Abdallah, 14 - Rebeh les cinq derniers enfants de Saad Ben Salah Ben Khélifa.
2	10	19606	18h 25a 53ca	83a 39ca	Les mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 1 du titre foncier n° 30504 sus-indiquée

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 septembre 1997.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Shaloul de Sousse,

docteur Saïd Rachid : président du comité médicale

docteur Ghazi Ghannouchi : médecin chef de service

docteur Essia Boughasela : médecin chef de service

docteur Hédi Krifâa : médecin chef de service

docteur Chedlia Laaouani : représentant des medecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital

Docteur Ajmi Chaouch : représentant des médecins assistants hôpitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 septembre 1997.

Est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba Sfax, le docteur Abdelmajid Zahaf, le doyen de la faculté de médecine de Sfax en remplacement du docteur Mohamed Issam Beyrouti.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 septembre 1997.

Le docteur Maher Ben Ghachem, est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants de Tunis, en remplacement du docteur Ali Dabbabi.

LISTE D'APTITUDE

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la santé publique au titre de l'année 1995.

1 - Korbi Nejiba.

2 - Ben Jaafar Saloua.

3 - El Hamel Najoua.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 18, 19 et 21 du décret n° 93-1823 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 18. (nouveau) - Chaque directeur de thèse présente à la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux de recherche de chacun des candidats qu'il dirige.

Au cas où le séjour d'un étudiant dans un établissement d'enseignement et de recherche étranger et jugé nécessaire par le directeur de thèse, un codirecteur de thèse peut être désigné par la structure d'accueil dans le cadre d'une convention spécifique.

Ladite convention, conclue entre les établissements tunisien et étranger, indique notamment les modalités pédagogiques de la codirection de la thèse.

La convention de codirection de thèse est conclue après autorisation de l'autorité de tutelle.

Art. 19. (nouveau) - L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement, après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée.

Celle-ci donne son avis sur la base des rapports suivant :

- Un rapport final favorable établi par le directeur de thèse.

- Deux rapports présentés par deux rapporteurs désignés par la commission à cet effet parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences. L'un des deux rapporteurs peut appartenir, le cas échéant à une université étrangère.

Préalablement à la soutenance de la thèse, le candidat doit présenter les justificatifs des inscriptions annuelles prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 21. - (nouveau) - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de cinq membres dont le président du jury, désignés par le président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des trois rapports prévus à l'article 19 (nouveau) du présent décret. Le directeur de thèse, et les deux rapporteurs dont partie dudit jury.

Les membres du jury doivent être des enseignants ayant qualité pour diriger des thèses de doctorat dans la discipline concernée et, au moins, deux de ces membres doivent être, en outre, du grade de professeur de l'enseignement supérieur.

Le jury comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et ne relevant pas de l'établissement concerné.

En outre, la commission des thèses et d'habilitation peut proposer d'adjoindre au jury un membre non universitaire reconnu compétent dans le domaine objet de la thèse. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné parmi les membres universitaires à l'exception du directeur de thèse.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 10, 16, 27, 31, 35 et 40 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 10 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission nationale consultative par discipline, ainsi composée :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient

valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres de la commission susvisée en qualité de président.

Article 16 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Article 27 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Art. 31. (nouveau). - Pour les assistants qui sont recrutés en application des articles 32, à 37 ci-après, qui ont soutenu leur doctorat et qui sont titulaires dans leur grade, les demandes de promotion au grade de maître-assistant sont soumises à l'appréciation d'une commission de promotion. Le même jury chargé de recrutement des maîtres-assistants de la discipline, tel que prévu et composé à l'article 27 ci-dessus fait fonction de commission de promotion. La commission se prononce sur les demandes de promotion au vu de deux rapports établis par deux de ses membres.

Les maîtres-assistants promus selon les dispositions du présent article sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur à compter de la date de clôture des délibérations de la commission de promotion.

Article 35. (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences ou maîtres-assistants élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur, maîtres de conférences ou maîtres-assistants désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Article 40 (nouveau). - Le mandat des commissions consultatives et des jurys de recrutement ou de promotion prévus par le présent décret est valable pour deux années consécutives.

Aucun enseignant membre de ces instances n'est autorisé à en assurer la présidence au-delà de deux années consécutives.

Les membres d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

La participation aux commissions et jurys sus-indiqués est limitée à deux grades au maximum.

Nul ne peut être membre d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire du deuxième degré.

En cas de sanction disciplinaire du deuxième degré en cours de mandat, le membre des commissions ou jurys sus-indiqués est remplacé par décision du ministre de l'enseignement supérieur.

L'empêchement d'être membre d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion, pour cause de sanction disciplinaire, est de quatre ans.

Cesse d'avoir qualité de membre d'une instance de recrutement ou de promotion pour la session concernée, tout membre qui a été empêché d'assister à l'une des réunions de cette instance.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel qu'il a été modifié par le décret susvisé n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, tel que modifié par le décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 susvisé les dispositions suivantes :

Pour toute demande d'habilitation universitaire dans une spécialité où il n'y a pas, à l'échelle nationale, d'établissement habilité à cet effet, le ministre de l'enseignement supérieur désigne le président d'université chargé de constituer auprès d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche une commission ad hoc d'habilitation.

Cette commission statue sur le dossier d'habilitation dans les mêmes conditions de compétence et de procédure prévues aux articles 5 (nouveau), 6 (nouveau) et 7 (nouveau) du présent décret pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent article.

La commission ad hoc est composée d'un président et de six membres.

Art. 2. - Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 5. (nouveau) - L'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée, instituée par l'article 15 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé et au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences de la spécialité du candidat désignés par la commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation est accordée que lesdits rapports sont favorables. Toutefois, si l'un des deux rapports est défavorable, la dite commission désigne un troisième rapporteur.

Art. 6. (nouveau) - Le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. Trois au moins de ces membres, dont le président, doivent être du grade de professeur de l'enseignement supérieur. Les rapporteurs font partie dudit jury.

Le jury comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et ne relevant pas de l'établissement concerné. Le jury peut également comporter, outre ses membres, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Le jury et son président sont désignés par le président de l'université, sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné, et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des rapports prévus à l'article 5 (nouveau) du présent décret.

Le jury ne peut siéger qu'avec un minimum de quatre membres universitaires présents dont obligatoirement le président.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. (nouveau) - Le président du jury d'habilitation convoque le candidat par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter pour exposer ses travaux au moins 30 jours avant la date fixée à cet effet.

Le candidat fait publiquement devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen du niveau scientifique du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2234 du 25 septembre 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au gouvernorat de Siliana une nouvelle délégation portant le nom de délégation d'El Aroussa.

Art. 2. - Le paragraphe 8 de l'article premier du décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996 susvisé est modifié, en ce qui concerne le gouvernorat de Siliana, comme suit :

8- Le gouvernorat de Siliana comprend 11 délégations à savoir :

Siliana Nord, Siliana Sud, Bou Arada, Gaâfour, El Aroussa, El Krib, Bou Rouis, Makthar, Er-Rouhia, Kesra, Bargou.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2491 du 31 octobre 2001.

Madame Leila Limam, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des affaires communales à la commune de Tunis.

Par décret n° 2001-2492 du 31 octobre 2001.

Monsieur Ridha Meksi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de développement à la commune de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2001.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 26 septembre 2001, Messieurs :

- Ahmed Haddada au siège du gouvernorat de Kasserine,

- Rabeh El Alaoui à la délégation de Belkhir, gouvernorat de Gafsa,

- Saïd Bouzidi à la délégation de Menzel Chaker, gouvernorat de Sfax,

- Houssine Rahmouni à la délégation de Cherarda, gouvernorat de Kairouan.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2001.

Monsieur Noureddine Ben Mansour est chargé des fonctions de délégué à la délégation de Tina, gouvernorat de Sfax, à compter du 16 octobre 2001.

MUTATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2001.

Messieurs les délégués, dont les noms suivent, sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 26 septembre 2001 :

- Noureddine Kâam, délégué de Belkhir gouvernorat de Gafsa, à la délégation de Moularès du même gouvernorat,

- Ibrahim Jeriri, délégué de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax, à la délégation de Sakiet Ezzit du même gouvernorat,

- Mokhtar Bartaji, délégué de Sakiet Ezzit gouvernorat de Sfax, au siège du gouvernorat de Tunis.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2001.

Messieurs les délégués, ci-après cités, sont déchargés de leurs fonctions à compter du 26 septembre 2001 :

- Abdelhafidh Ellouz délégué de Moularès, gouvernorat de Gafsa,

- Ali Baccouch délégué de Cherarda, gouvernorat de Kairouan.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
--

Décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001, modifiant le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu l'avis du tribunal administratif.